



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0014

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0014 relative au projet de défrichement de 2,6 hectares sur la commune d'Amilly (45), reçue complète le 20 mars 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mars 2015 ;
- Considérant que le projet a pour objet le défrichement de 2,6 ha en vue de la création d'un parc photovoltaïque, 1456 rue du Docteur Schweitzer à Amilly ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au regard des informations transmises, que le projet de parc photovoltaïque fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la demande de permis de construire ;
- Considérant que le projet de défrichement est un élément constitutif du projet de parc photovoltaïque et qu'en conséquence cet ensemble constitue une unité fonctionnelle indissociable qui concourt à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages au sens de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Cette opération étant un élément constitutif du projet de parc photovoltaïque, son étude d'impact est celle relative à ce projet.

Le contenu de cette étude est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 23 AVR. 2015



Michel JAU

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)